

# ARRETE

## RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Rappel de l'arrêté du 4 février 2002, consultable en Mairie, concernant la lutte contre le bruit.

1) Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessible au public sont interdit les bruits gênant par leur intensité et ceux successible de provenir

-De l'emploi d'appareil par des hauts parleurs tel que radio, magnétophone etc....

-Des réparations ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule

-De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice

2) Toute personne utilisant **dans le cadre de ses activités professionnelles**, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou propriétés privées, des outils ou appareils susceptible de causer une gêne pour le voisinage doit **interrompre tout travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.**

3) **Les travaux de bricolage ou de jardinage** réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuse ou scie mécanique **ne peuvent être effectués que :**

**De 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30 les jours ouvrables**

**De 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures les samedis**

**De 10 à 12 heures les dimanches.**

Ces mêmes horaires s'appliquent aux particuliers pour les opérations de réparation et de réglage de moteur.